



Règlement intérieur

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;

2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

Hygiène et sécurité

Article 2 : Consignes générales d'hygiène et sécurité, Covid 19

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux du stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

D'autre part, chaque stagiaire de formation est tenu de respecter les mesures barrières en vigueur au moment du déroulement de la formation pour limiter la propagation du Covid 19 (distanciation physique, gel hydroalcoolique, masques, lavage des mains, etc). Un affichage à cet effet sera présent dans les lieux utilisés par les stagiaires.

Article 3 : Consignes incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux utilisés par Eclosys, de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 4 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable d'Eclosys.

La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie, soit par l'entreprise si le stagiaire est un salarié en formation dans le cadre de la formation continue, soit par l'organisme de formation dans tous les autres cas.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou séjourner en état d'ivresse dans les locaux utilisés par Eclosys ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des locaux.

Discipline

Article 7 : Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires des stages. Ceux-ci sont fixés par Eclosys en accord avec le commanditaire, et portés à la connaissance des stagiaires par l'intermédiaire de la convocation et du programme de stage remis au préalable à chacun.

Article 8 : Absences ou retards

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur en charge de la formation (également Dirigeant d'Eclosys) et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction ou Eclosys. Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences.

Article 9 : Accès aux locaux utilisés par Eclosys

Les stagiaires ayant accès aux locaux utilisés par Eclosys, ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins que le suivi de la formation prévue
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes non inscrites à la formation prévue

Ceci, sauf autorisation expresse de la direction d'Eclosys.

Article 10 : Tenue, comportement, et accueil des personnes en situation de handicap

Les stagiaires sont invités à se présenter dans les locaux dans une tenue compatible avec la participation au stage prévu par Eclosys, et pour lequel ils sont inscrits. De plus, les stagiaires sont tenus d'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux utilisés par Eclosys pour la mise en œuvre de la formation. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans les locaux utilisés par Eclosys.

De plus, Eclosys étant susceptible d'accueillir des personnes en situation de handicap, chaque stagiaire est tenu de tout mettre en œuvre pour favoriser l'intégration et les apprentissages des personnes ayant des besoins spécifiques pour compenser leur handicap.

A cet effet, un professionnel spécialisé pourra être mobilisé par Eclosys, afin d'informer les stagiaires des conduites adaptées à tenir.

Article 11 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les salles et locaux utilisés par Eclosys.

Article 12 : Sanction

Tout agissement considéré comme fautif (et notamment tout manquement au présent règlement) par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme,
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation.

Article 13 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 11 : Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis au commanditaire pour diffusion préalable aux personnes inscrites.

Ce règlement peut également être consulté sur le site Internet d'Eclosys, et si besoin affiché dans la salle de formation lors des formations Inter-Entreprises.

Le présent règlement prend effet au démarrage de la formation.

Sylvain Chery
Dirigeant/Formateur
Eclosys